



Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le **ARRÊTÉ**

ID : 035-213503527-20231109-171_11_2023-AR

Réglementation permanente fixant la limitation de vitesse de la circulation automobile à Vern-sur-Seiche

MAIRIE DE VERN-SUR-SEICHE

Département d'Ille-et-Vilaine

Réf. : SL/SA/AH 171/11/2023

Objet : Réglementation permanente fixant la limitation de vitesse de la circulation automobile à Vern-sur-Seiche

La Maire de la commune de Vern-sur-Seiche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
Vu les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 du Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté n°170/11/2023 en date du 07 novembre 2023 fixant les limites d'agglomération de la ville de Vern-sur-Seiche :

Considérant que, pour des considérations environnementales, de sécurité routière et visant l'amélioration du cadre de vie, il importe d'abaisser la vitesse maximale autorisée dans la ville de Vern-sur-Seiche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse des véhicules est limitée à 30 kilomètres à l'heure dans toute l'agglomération.

ARTICLE 2 : Par exception aux prescriptions édictées à l'article 1, la vitesse des véhicules est limitée à 50 kilomètres à l'heure en agglomération sur les voies suivantes :

- Route Départementale n°34 ;
- Route Départementale n°86 ;
- Rue de la Croix Rouge ;
- Rue de la Clairière ;
- Rue du Mottais ;
- Rue du Champs Martin.

Par exception aux prescriptions édictées à l'article 1, la vitesse des véhicules est limitée à 20 kilomètres à l'heure en agglomération sur les voies suivantes :

- Rue Stéphane Hessel.

ARTICLE 3 : Les entrées et sortie de l'agglomération sont définies par l'arrêté n° 170/11/2023 en date du 07 novembre 2023.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet au moment de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, La Police Municipale de la commune de Vern-sur-Seiche et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vern-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vern-sur-Seiche, le 09 novembre 2023

Stéphane LABBE
Maire



Affiché et Publié le 9/11/2023